

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0112

Quartier de Gobergeon - Entreprises EUROVIA / LACIS / RICHARD - Requalification de voirie - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Olivet du 26 mars 2010, portant approbation du règlement de voirie ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 10/03/2023, relative à des travaux de requalification de voirie dans les rues Ernest Patas, Monseigneur Joseph Foucard et sur la place de Gobergeon ;

Conformément au règlement de voirie précité ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux s'exécuteront du lundi 20 mars 2023 au vendredi 26 mai 2023.

Article 2 : Pendant les travaux, la circulation entre les n° 04 et 107 de la rue Ernest Patas d'Illiers, sera interdite à l'exception des riverains et des véhicules de service public.

Article 3 : Des déviations via les rues Monseigneur Joseph Foucard, de la Source, Travers Baudelin, Hème, Marcel Belot, et Jules Marie Simon seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise maintiendra, dans la mesure du possible, l'accès aux habitations par un cheminement sécurisé et balisé.

Article 5 : Pendant les travaux, le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux, et considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.

Article 6 : Pendant les travaux, l'entreprise pourra momentanément barrer la rue Jules Marie Simon au droit de la rue Ernest Patas d'Illiers, la déviation se fera via le parking. La piste cyclable sera interdite. L'entreprise devra assurer un cheminement balisé afin d'assurer la sécurité des cyclistes.

Article 7 : Pendant les travaux, la circulation piétonne devra pouvoir s'effectuer en toute sécurité. Les usagers de toute nature seront vigilants au regard des activités et/ou des travaux qu'ils pourraient rencontrer. L'entreprise, quant à elle, sera vigilante au regard de ceux-ci.

Article 8 : L'entreprise est autorisée à neutraliser les 6 places de stationnement au droit du n° 63 de la rue Ernest Patas d'Illiers.

Article 9 : L'entreprise est autorisée à neutraliser 7 places de stationnement sur le parking de la rue Jules Marie Simon afin de d'entreposer des matériaux. L'entreprise devra alors clôturer son espace avec des barrières.

Article 10 : La signalisation (quelle qu'elle soit) sur la voie publique sera installée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié aux entreprises EUROVIA, LACIS, RICHARD.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Capitaine des Sapeurs-pompiers d'Olivet ;
- SAMU 45 ;
- Les Taxis d'Orléans ;
- Direction de la Gestion des déchets d'Orléans-Métropole ;
- KEOLIS Orléans Métropole ;
- Conseil Départemental.

Article 14 : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités du chantier.

Article 15 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 16 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 17 mars 2023 à Olivet

Stéphane VENDRISSÉ